Projet définitif établi à la suite de la réunion du Conseil d'administration de l'Association du 18 décembre 1992.

STATUTS DU CENTRE EUROPEEN DE RESSOURCES SUR LES RECONVERSIONS ET LES MUTATIONS

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du ler juillet 1901

Les Organisations appelées à être membres du Centre européen de ressources sur les reconversions et les mutations (CERRM)

Ayant constaté la nécessité d'instituer une organisation susceptible de rassembler les expériences et les compétences existant en Europe en matière de reconversion et de mutation,

Considérant la création, en avril 1991, d'une Association à but non lucratif régie par la loi française, dénommée "Association pour la création du Centre européen de ressources sur les reconversions et les mutations", dont les membres fondateurs furent la Communauté européenne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les régions du Latium, de la Lorraine, du Nord-Pas de Calais, du Pays basque espagnol, du Piémont, de la Sarre et de la Wallonie, l'Ageni, l'Ansaldo, British Coal Enterprise, les Charbonnages de France, Rhône-Poulenc, SPI, Sviluppumbria, Usinor Sacilor, la Confédération Européenne des Syndicats (CES), le European Business and Innovation Center Network (EBN), le Pôle Européen de Développement (PED) et l'Association des régions européennes de tradition industrielle (RETI),

Considérant l'écho rencontré par l'initiative qui est à l'origine de l'Association précitée, ainsi que l'expérience des vingt et un mois de fonctionnement de celle-ci.

Considérant l'importance du rôle joué et du soutien financier accordé par la Commission des Communautés européennes en vue de créer le Centre, ainsi que l'appui qu'elle continuera d'accorder à cette initiative dans le respect des principes d'action qu'elle est tenue d'observer,

ont arrêté les présents statuts.

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article I : Dénomination et Siège

Les organisations énumérées à l'annexe 1 constituent, par les présents statuts, une association de droit français régie par la loi du ler juillet 1901, qui aura pour dénomination celle de Centre européen de Ressources sur les Reconversions et les Mutations (ciaprès le CERRM ou le Centre).

Le CERRM a son siège à la Maison de la Formation, Centre Jean Monnet, 54400 Longwy (France).

Article II : Objet et Missions

1. Le CERRM a pour objet :

Market Street

- de favoriser la mise en commun ainsi que la mobilisation des expériences et des savoir-faire en matière de reconversion, en vue d'organiser des réponses rapides et appropriées aux problèmes de cette nature rencontrés en Europe ;
- de constituer à cet effet un lieu de rapprochement entre régions affectées par l'évolution économique et organisations susceptibles de contribuer à résoudre leurs difficultés ;
- d'offrir une capacité d'analyse, d'assistance et de conseil dans ce domaine, en mettant à la disposition des collectivités publiques, entreprises et organisations des régions en reconversion et en mutation la documentation, les connaissances et les équipes d'experts requises;
- 2. Dans ce but, le Centre aura pour mission d'établir, d'initier et de développer :
- les banques de données informatiques nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- un centre de documentation ayant vocation à recueillir les publications intéressant le domaine de la reconversion et de la mutation ;
- un réseau d'agents locaux compétents dans les différents pays européens ;
- toutes études utiles en matière de reconversion et de mutation ;
- la conduite d'actions sur le terrain à la demande des adhérents ou pour le compte de tiers.

Article III : Durée

Le CERRM est institué pour une durée de cinquante années à compter du ler février 1993. Cette durée peut être prolongée.

TITRE 2 : STRUCTURES DE L'ASSOCIATION Article IV : Membres du CERRM

- 1. Les organisations qui souscrivent aux présents statuts avant le ler février 1993 et qui versent une contribution, selon les modalités prévues aux paragraphes 3 à 6 du présent article, sont qualifiées de membres fondateurs du Centre.
- 2. Peuvent ultérieurement devenir membres les organisations agréées par le Conseil d'administration et qui souscrivent aux présents statuts dans les mêmes conditions que les membres fondateurs.
- 3. Les membres qui versent une contribution égale ou supérieure à 10.000 ECUS, conformément à l'annexe 2, sont qualifiés de "membres titulaires". Sans préjudice des adhésions antérieures au ler février 1993, ceux qui auront acquitté une contribution minimale de 3.000 ECUS ont la qualité de "membres associés".
- 4. La contribution des membres peut, à titre exceptionnel, prendre la forme de prestations de services, de mises à disposition de personnel ou de matériel, de participations diverses aux activités et au financement de l'Association. Il appartient au Conseil d'administration d'agréer les contributions non financières et d'en déterminer la valeur en accord avec le membre concerné.
- 5. Chaque organisation s'engage à contribuer à l'Association à égalité avec les organisations de même nature.
- 6. Les contributions doivent être reçues par l'Association au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article V : Démission et radiation

La qualité de membre se perd à la suite :

- d'une démission notifiée au Président du Centre adressée au siège de celui-ci ;

- d'une dissolution, disparition, faillite ou perte de la personnalité juridique, s'agissant des personnes morales ;
- de la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour manquement grave ou pour manquements répétés aux obligations qui incombent aux membres en vertu des présents statuts ou des décisions prises par les organes du Centre sur leur fondement.

L'absence de paiement de la cotisation après deux mises en demeure entraîne la radiation d'office, à moins que la Conseil d'administration n'en décide autrement.

Article VI : Responsabilité

Sous réserve des dispositions impératives du droit français, aucun membre du Centre ne peut encourir de responsabilité individuelle dépassant le montant de sa contribution. La responsabilité du Centre ne peut être engagée qu'à concurrence de ses ressources budgétaires.

Article VII : Organes du Centre

Les organes du Centre sont :

- ~ l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration.

Chapitre 1 : l'Assemblée Générale

Article VIII : Composition et rôle

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du CERRM.

Elle délibère sur le rapport d'activités et le rapport financier que lui soumet son Président, ainsi que sur toute autre question qu'il inscrit à son ordre du jour.

Elle vote le budget du Centre et approuve ses comptes.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article XII.

Elle peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider la modification des statuts ainsi que la prorogation ou la dissolution du Centre.

Les membres associés participent aux délibérations de l'Assemblée Générale avec droit de vote et sont éligibles au Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article XII.

Article IX : Convocation et quorum

Une Assemblée Générale ordinaire se tient au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres, ainsi que chaque fois que le bon fonctionnement du Centre l'exige. Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance et indiquent l'ordre du jour envisagé.

L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si les deux tiers de ses membres titulaires sont présents ou valablement représentés.

Article X : Votes

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter et de voter à sa place.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés, incluant les deux tiers des membres titulaires présents ou valablement représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toute décision relative à la modification des statuts, à la fusion, à la dissolution ou à la prolongation de la durée de vie du Centre sera prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Centre présents ou représentés, comprenant deux tiers des membres titulaires.

Article XI : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président du Centre peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en cas de circonstances exceptionnelles, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration ou d'un quart des membres du Centre, en respectant les formalités prévues pour la convocation des Assemblées générales ordinaires, le délai de convocation étant réduit à quinze jours.

Chapitre 2 : Le Conseil d'administration

Article XII : Composition

- 1. Le Conseil d'administration est composé de représentants des différentes catégories de membres. Le mandat du Conseil d'administration en fonction depuis la création de l'Association destinée à préparer la création du Centre expirera le 21 janvier 1993. Celui des Conseils d'administration suivants aura une durée de trois années à compter de leur date de renouvellement.
- 2. Sont membres de droit du Conseil d'administration:
- le représentant de chacun des Etats membres du Centre;
- le représentant de l'Association des régions européennes de tradition industrielle (RETI);
- le représentant de la Confédération européenne des Syndicats ;
- le représentant du European Business and Innovation Center Network.
- 3. Sont également membres du Conseil d'administration :
- jusqu'à dix représentants des collectivités territoriales membres du Centre, élus par ces collectivités;
- jusqu'à huit représentants des entreprises membres, élus par ces entreprises ;
- deux représentants des membres associés, élus par ces derniers.
- 4. Le Conseil d'administration peut entendre, à sa demande, tout membre de l'Assemblée sur un sujet inscrit à son ordre du jour. Il peut également désigner jusqu'à cinq personnes qualifiées qui pourront participer à ses délibérations sans droit de vote. Il peut, enfin, inviter tout Etat tiers ou toute organisation relevant d'un tel Etat, à se faire représenter à l'une ou l'autre de ses réunions.
- 5. Le Conseil d'administration fixe son règlement intérieur. Il peut, s'il l'estime utile, désigner un bureau dont il arrêtera la composition.

Article XIII : Rôle

- 1. Le Conseil d'administration arrête les orientations de la gestion du Centre; il élabore son budget, fixe la contribution des membres du Centre, établit l'affectation des ressources, veille à l'axécution des décisions et à la mise en oeuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale.
- 2. Il peut déléguer au Président du Centre, le cas échéant à son bureau ou à son Directeur, une partie de ses pouvoirs.
- 3. Si la dissolution du Centre est décidée, il appartient au Conseil d'administration de désigner les personnes qu'il chargera de procéder à la liquidation du Centre.

Article XIV : Convocation et quorum

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres au moins trois fois par an et autant de fois que l'exige l'intérêt du Centre. Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article XV : Décisions

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions portant fixation des contributions des membres du Centre, ou radiation de l'un de ceux-ci, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Chapitre 3 : Le Président du Centre

Article XVI : Election

Le Président du Centre est élu par le Conseil d'administration en son sein pour une durée de trois années à compter du ler février 1993.

Article XVII : Attributions

Le Président prend toute décision nécessaire à l'exécution par le Centre de ses missions, dans le cadre de la délégation que lui consent le Conseil d'administration. Il préside ce dernier, ainsi que l'Assemblée Générale du Centre.

Il est le représentant légal de l'Association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration ou au Directeur.

Chapitre 4 : le Directeur

Article XVIII : Désignation et rôle

Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration.

Le Directeur prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration, dirige l'administration du Centre, assure ou veille à l'exécution, selon les cas, des activités entreprises par le Centre et prend toutes décisions utiles à la gestion de celui-ci.

Titre III : Budget du Centre

Article XX : Ressources

Les ressources du Centre comprennent :

- les cotisations versées par ses membres selon les dispositions de l'article IV et de l'annexe 2 ;
- les contributions autres que financières consenties par ses membres, dont la valeur aura été déterminée, conformément aux dispositions de l'article IV, par le Conseil d'administration en accord avec le membre intéressé;
- les subventions et crédits accordés par la Communauté européenne, les Etats, les Collectivités territoriales et tout tiers autorisé ;
- tout produit ou recette en rémunération de services rendus légalement versé(e) au Centre ;
- les intérêts et revenus des valeurs que l'Association possède légalement.

ASSOCIATION DU CENTRE EUROPEEN DE RESSOURCES SUR LES RECONVERSIONS ET LES MUTATIONS

Membres fondateurs* 01 février 1993

Etats:

ESPAGNE

FRANCE

LUXEMBOURG

Régions:

Latium

Lorraine

Nord-Pas de Calais

Pays Basque Espagnol

Piémont

Sarre

Wallonnie

Entreprises:

AGENI

ANSALDO

BRITISH COAL ENTREPRISE

CHARBONNAGES DE FRANCE

SVILUPPUMBRIA

RHONE-POULENC

SPI

USINOR-SACILOR

BRITISH STEEL INDUSTRY

SOUTH GLAMORGAN

UNIVERSITY OF LIVERPOOL

(Centre for Urban Studies)

NABARRO NATHANSON

DML & ASSOCIES

NI-CO

LANCASHIRE ENTERPRISES

M.I.T BUSINESS CONSULTANT

ECCE ORDINEX

BERNARD BRUNHES DEVELOPPEMENT

EXPERCONSULT

BIC SARDEGNA

LRDP

UNIONE SERVIZI ROMA

FRANCIS VIDAL INTERNATIONAL

BERNARD KRIEF MANAGEMENT

JOBWORLD

BEGELEIDINGSDIENST LIMBURGS MIJNGEBIED

Autres membres Fondateurs

Confédération Européenne des Syndicats RETI (Régions Européennes de Tradition Industrielle) Pôle Européen de Développement European Business and Innovation Network Center.

*Cette liste pourra être modifiée en fonction des membres qui adhéreront au 01 février 1993.

ANNEXE 2 AUX STATUTS

CONTRIBUTIONS DES DIFFERENTES CATEGORIES DE MEMBRES POUR L'ANNEE 1993

Catégorie	ECU
Etat	75.000
Collectivité Régionale	16.000
Entreprise	11,000
Commune ou collectivité territoriale autre qu'une région	10.000